

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS263

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Molac

ARTICLE 44

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :
--

« En cas de récidive, le taux mentionné à la première phrase du présent alinéa est porté à 2 % et son auteur est exclu de la procédure de passation des marchés publics dans les conditions prévues à l'article 2141-4 du code de la commande publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 du texte institue une pénalité financière, plafonnée à 1 % de la masse salariale, à l'encontre des employeurs qui manquent à leur obligation de conduire une enquête interne à la suite d'un signalement de violences sexuelles ou sexistes.

Ce plafond, adapté à un premier manquement, n'est pas suffisamment dissuasif face à un employeur qui persisterait dans ce manquement. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de porter, en cas de récidive, le plafond de la pénalité à 2 % et de prévoir l'exclusion de l'entreprise fautive de la procédure de passation des marchés publics, dans les conditions déjà prévues par le code de la commande publique pour les constats administratifs de manquement.